

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-194/PR/MDMHUEL portant déclaration d'utilité publique le périmètre d'étude du Projet de Développement Urbain Intégré 2 (PDUI-2) à Balbala.

n° 2017-194/PR/MDMHUEL

Ministère

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,
CHARGÉE DU LOGEMENT

Date de publication

4 juin 2017

Numéro JO

n° 11 du 15/06/2017

Date du numéro

15 juin 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992, **VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant fixation et organisation du domaine public de l'Etat

VU La Loi n°172/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant règlement de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU La Loi n°173/AN/91 /2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'Etat

VU La Loi n°178/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 fixant les modalités d'application des lois relatives aux régimes fonciers

VU La Loi n°104/AN/15/7ème L du 01 février 2016 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération de Djibouti

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 avril 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Approuve l'ensemble du plan d'aménagement et d'équipement du Second Projet de Développement Intégré (PDUI 2) portant sur les quartiers communément dénommés "Layableh" et "Moustiquaire" à Balbala, conformément aux plans annexés au présent décret.

Article 2

La Maîtrise d'Ouvrage technique du projet est assurée par Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement Chargé du Logement et la Maîtrise d'Ouvrage sociale par le Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales.

Article 3

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la mise en œuvre des activités du plan d'aménagement et d'équipements du projet. Aussi, les terrains et les constructions existantes situés sur l'emprise du boulevard Assamo et les espaces identifiés pour l'accueil des infrastructures ainsi que des équipements sociaux et marchands sont déclarés d'utilité publique.

Article 4

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées dans un délai de six (6) mois maximum à partir de la date de signature du présent décret.

Article 5

La procédure d'indemnisation prévue dans le cadre de Loi n°172/AN/912ème L du 10 octobre 1991 portant règlement de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être organisée par arrêté.

Article 6

Les décisions de déplacement des occupations sont basées sur le plan d'aménagement et l'identification de la situation foncière établi par la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat et la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière.

Article 7

Sont concernés par les déplacements, tous les occupants des terrains localisés dans le périmètre des activités du Second Projet de Développement Urbain Intégré (PDUI 2). Les espaces à libérer portent sur l'emprise du Boulevard Assamo et les espaces identifiés pour l'accueil des infrastructures et des équipements de proximité que les occupants soient détenteurs d'un titre foncier, d'un permis d'occupation provisoire ou qu'ils soient propriétaires de fait des constructions légères qui y sont implantées.

Article 8

Seuls les propriétaires détenteurs de titre foncier définitif impactés par une décision de déplacement seront indemnisés préalablement à la démolition. Les frais de démolition sont à la charge de l'Administration.

Article 9

Les indemnisations des propriétaires disposant d'un titre foncier dont la démolition totale est nécessaire, feront l'objet d'une expertise par la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat en ce qui concerne le bâti et par la Direction des Domaines concernant le foncier.

Article 10

Les occupants des constructions légères disposant d'un Permis d'Occupation Provisoire (POP ou TOP), situés sur les emprises dédiées aux travaux, seront pris en charge dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Article 11

La coordination et le pilotage de la procédure de mise en œuvre des déplacements des occupants des emprises déclarées d'utilité publique sont confiés à un comité composé des membres suivants

-
- le Préfet de la ville de Djibouti, co-président
 - la Maire de la ville de Djibouti, co-présidente
 - le Directeur Général de l'ADDs
 - le Directeur du Fonds de l'Habitat
 - le Directeur de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat
 - le Directeur des Domaines et de la Conservation foncière
 - le Président de la Commune de Balbala
 - le Sous préfet du 5ième Arrondissement
 - deux représentants des habitants. Ce comité est également chargé de la mise en œuvre des procédures d'indemnisation.

Article 12

Le Ministre du Budget, le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, la Ministre Déléguée auprès du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement Chargée du Logement et la Secrétaire d'Etat chargée des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH